

De facto, non de jure ou *De facto, hoc de jure*? Incursions dans la pratique de l'interaction entre le droit étatique et le droit coutumier rom en Roumanie

Sergiu Mişcoiu et Laura Maria Herţa

Volume 48, numéro 1, 2018

État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1049318ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1049318ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Mişcoiu, S. & Herţa, L. M. (2018). *De facto, non de jure* ou *De facto, hoc de jure*? Incursions dans la pratique de l'interaction entre le droit étatique et le droit coutumier rom en Roumanie. *Revue générale de droit*, 48(1), 203–236.
<https://doi.org/10.7202/1049318ar>

Résumé de l'article

Les Roms sont le seul peuple d'Europe ayant (encore) un droit coutumier vivant. Dans cet article, nous nous proposons d'explorer et d'analyser les hypostases de l'interaction entre le droit coutumier des Roms en Roumanie et le droit étatique roumain. Pour ce faire, dans un premier temps, nous allons brièvement exposer le cadre théorique qui guide notre démarche analytique — le pluralisme normatif. Puis, nous allons présenter les différences fondamentales entre les deux ordres juridiques en relation avec les modes d'organisation sociopolitique respectifs. Enfin, nous esquisserons et explorerons les trois hypostases de l'interaction entre le droit coutumier rom et le droit étatique roumain — la non-coplanarité officielle, l'intersection marginale et la subordination exceptionnelle.

De facto, non de jure ou De facto, hoc de jure?
**Incursions dans la pratique de l'interaction
entre le droit étatique et le droit coutumier rom
en Roumanie**

SERGIU MIȘCOIU* ET LAURA MARIA HERȚA**

RÉSUMÉ

Les Roms sont le seul peuple d'Europe ayant (encore) un droit coutumier vivant. Dans cet article, nous nous proposons d'explorer et d'analyser les hypostases de l'interaction entre le droit coutumier des Roms en Roumanie et le droit étatique roumain. Pour ce faire, dans un premier temps, nous allons brièvement exposer le cadre théorique qui guide notre démarche analytique — le pluralisme normatif. Puis, nous allons présenter les différences fondamentales entre les deux ordres juridiques en relation avec

* Maître de conférences, habilité en sciences politiques, à la Faculté des études européennes de l'Université Babeș-Bolyai (Cluj-Napoca, Roumanie). Il a obtenu, en 2006, le titre de docteur en sciences politiques (à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée) et celui de docteur en histoire (à l'Université Babeș-Bolyai), sa thèse portant sur la construction nationale en Europe. Depuis octobre 2010, il est habilité à diriger des recherches à l'Université Paris-Est, sa thèse d'habilitation portant sur le populisme saisi par la théorie du discours. De 2012 à 2016, il a dirigé le Département de relations internationales et d'études germaniques de l'Université Babeș-Bolyai. Il est également membre de l'Équipe de recherche du Laboratoire interdisciplinaire de l'étude du politique Hannah Arendt (LIPHA) de l'Université Paris-Est, rédacteur en chef de la revue scientifique *Studia Europæa*, responsable du Centre de réussite universitaire et du Centre d'études africaines de l'Université Babeș-Bolyai, professeur associé de l'Université de Szeged (Hongrie) et directeur exécutif de l'Association d'études politiques et relations internationales. Il s'intéresse au populisme, à la représentation ethnopolitique, au constructivisme et à la théorie du discours.

** Maître de conférences en relations internationales à l'Université Babeș-Bolyai, Faculté des études européennes, Département des relations internationales. Elle a obtenu un doctorat en histoire contemporaine, sa thèse portant sur l'évolution des relations entre la Roumanie et la Yougoslavie. Elle possède un master en étude des conflits et politique internationale, une maîtrise en études européennes et aussi une maîtrise en journalisme. Ses recherches portent sur la résolution des conflits, la médiation des disputes, l'action humanitaire, les nouvelles guerres, l'asymétrie des conflits armés contemporains et les théorisations constructivistes. Elle a publié plusieurs articles et chapitres sur la transformation des guerres récentes et contemporaines, l'intervention humanitaire, la sécurité humaine et la résolution des conflits. Elle est également directrice du Département de relations internationales et d'études germaniques de l'Université Babeș-Bolyai, rédactrice en chef de la revue scientifique *Studia Europæa* et membre du Centre d'études africaines de l'Université Babeș-Bolyai.

les modes d'organisation sociopolitique respectifs. Enfin, nous esquisserons et explorerons les trois hypostases de l'interaction entre le droit coutumier rom et le droit étatique roumain — la non-coplanarité officielle, l'intersection marginale et la subordination exceptionnelle.

MOTS-CLÉS :

Droit coutumier, droit étatique, communautés roms, Roumanie, hypostases de l'interaction.

ABSTRACT

The Roma are the sole people in Europe (still) having a living customary law system. In this article, we intend to explore and to analyse the hypostases of the interaction between the customary law of the Roma in Romania and the Romanian law system. To do so, we will first briefly present the theoretical framework guiding our analytical demarche, namely normative pluralism. Then, we will present the main differences between the two legal orders in relation with the two modes of social and political organization. Finally, we will sketch and explore the three hypostases of the interaction between the Roma customary law and the Romanian state law — the official non-coplanarity, the marginal intersection and the exceptional subordination.

KEY-WORDS:

Customary law, state law, Roman communities, Romania, hypostases of interaction.

SOMMAIRE

Introduction	205
I. L'organisation du droit étatique roumain et du droit coutumier rom ...	208
A. Le droit étatique	208
B. Le système coutumier rom	210
II. La relation entre les ordres juridiques étatique et coutumier : trois hypostases à explorer	213
A. La première hypostase : la non-coplanarité officielle	216
B. La deuxième hypostase : l'intersection marginale	224
C. La troisième hypostase : la subordination exceptionnelle	229
Conclusion	235
ANNEXE 1 : liste des personnes interviewées dans le cadre du projet de recherche sur le pluralisme normatif	236

INTRODUCTION

Étant régi par des principes rigoureux et recelant de nombreux mythes et superstitions, le droit coutumier est un des traits universels de la culture rom¹, représentant peut-être la coutume la plus importante et la mieux préservée de ce peuple dont la « "patrie" est à la fois partout et nulle part »². Cette coutume bien particulière constitue, avant tout, le legs de milliers d'années de nomadisme et d'oppression. Elle est, en même temps, la preuve indéniable de l'existence d'un système parallèle qui reflète non seulement la volonté d'une communauté fermée de demeurer isolée d'un extérieur profane, hostile et profondément différent, mais aussi la méconnaissance et les préjugés de la société d'accueil. Successivement consolidé et bouleversé par les grandes mutations que la destinée du peuple rom a connues, le droit coutumier a su se maintenir en se réinventant perpétuellement. L'intérêt qu'il suscite en Roumanie depuis quelques années est dû non seulement à la notoriété publique de quelques cas controversés, mais aussi au retour de la problématique des modes de gestion des relations entre les communautés roms et la société roumaine, compte tenu de la prise de conscience de la poussée démographique de cette minorité.

Dans cet article, nous nous proposons d'examiner la **manière dont le système juridique roumain et le droit coutumier rom** arrivent paradoxalement à **interagir**, et cela, malgré la non-reconnaissance officielle du droit rom par l'État. Pour ce faire, dans un premier temps, nous allons analyser les cadres théorique, institutionnel et culturel de ces relations et inventorier les trois hypostases génériques des rapports pratiques entre le droit coutumier rom et le droit étatique. Puis, nous essayerons d'explorer et d'exemplifier ces trois hypostases en nous servant des repères fondamentaux retenus par la logique de notre recherche — d'un côté, les valeurs, les principes et les règles, de l'autre, les acteurs et les processus qui participent à l'opérationnalisation de deux systèmes juridiques et de leurs relations. Finalement, nous tenterons de tirer quelques conclusions qui ouvriront sur d'autres possibles perspectives pour de futures recherches.

1. Nicolae Bobu, *Book About Roms: Common Law — A Legal Peace Process*, Târgu-Jiu, Gorjeanul, 2011 à la p 23.

2. Will Kymlicka, « Western Political Theory and Ethnic Relations in Eastern Europe » dans Will Kymlicka et Magda Opalski, dir, *Can Liberal Pluralism Be Exported? Western Political Theory and Ethnic Relations in Eastern Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 15 à la p 74.

Notre **hypothèse de départ** est la suivante : bien qu'étant fondamentalement différents et, théoriquement, dans une situation d'ignorance mutuelle déclarée, les ordres juridiques étatique roumain et coutumier rom ont une relation plus complexe que les constats généraux ne le laissent entendre. Cette relation fait l'objet d'une détermination contingente au fil des situations concrètes où les composantes de ces deux ordres sont convoquées, et ce qui en résulte est un tableau comportant **trois hypostases — la non-coplanarité officielle, l'intersection marginale et la subordination exceptionnelle**³.

Notre recherche fait partie d'un projet plus ample, piloté par une équipe de la Chaire de recherche du droit des peuples autochtones de l'Université d'Ottawa, qui consiste à analyser, d'une façon comparative, de quelle manière le droit coutumier cherche à se (re)légitimer par rapport au droit étatique dans des sociétés aussi variées que le Canada, l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, le Burundi, le Brésil, la Nouvelle-Calédonie et la Roumanie. La recherche en Roumanie inclut une étude de terrain, lors de laquelle nous avons réalisé des interviews avec des représentants du droit coutumier rom et des représentants des autorités judiciaires et exécutives étatiques. La liste des personnes interviewées se trouve en annexe.

Précisions sur le cadre théorique utilisé

Le pluralisme juridique se justifie par l'hétérogénéité des grammaires sociales. La contribution théorique qui a largement popularisé cette perspective est celle de Sally Falk Moore, qui parle d'une semi-autonomie des secteurs sociaux. L'un des aspects cardinaux dans la définition de cette approche est l'importance accordée non pas aux traits substantiels qui font l'unité du groupe, mais aux éléments dynamiques qui tracent les frontières à partir desquelles on peut définir l'identité du groupe⁴.

3. Par « hypostases », nous entendons ici les contextes particuliers dans lesquels les acteurs et les systèmes interagissent. Ces contextes sont répétitifs du fait que les acteurs reproduisent les mêmes comportements ou des comportements similaires; mais ils sont à la fois spontanés, puisqu'ils ne sont point régis par un cadre institutionnel quelconque. Les hypostases reflètent donc l'existence d'une série de configurations constantes où les acteurs interagissent, en s'adaptant les uns par rapport aux autres, en se confrontant les uns aux autres ou en s'ignorant réciproquement.

4. Sally Falk Moore, « Law and Social Change — The Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study » (1973) 7:4 Law & Soc'y Rev 719 à la p 722. Selon Moore :

The semi-autonomous social field is defined and its boundaries identified not by its organization (it may be a corporate group, it may not) but by a processual characteristic, the fact that it can generate rules and coerce or induce compliance to them. Thus an arena in which a number of corporate groups deal with each other may be a semi-autonomous social field.

La théorie de Moore propose une perspective novatrice en ce qui concerne le rapport entre la légalité étatique et la légalité non étatique. D'habitude, les théoriciens qui essaient de construire une théorie du pluralisme juridique manifestent une réticence systématique, dirigée contre les mécanismes étatiques. La position de Moore envisage ce rapport d'une autre manière. Les mécanismes juridiques de l'État ne sont pas les adversaires du pluralisme juridique et leur rôle n'en est pas un uniquement d'homogénéisation qui arrache l'individu de son espace d'origine pour l'inscrire dans un ordre bureaucratique. Par contre, la normativité étatique peut être mobilisée pour redessiner les contours et le fonctionnement de ces secteurs sociaux semi-autonomes⁵.

La conséquence de cette position est que la loi étatique ne constitue pas une extériorité étanche par rapport aux normes sociales. L'effectivité de la loi étatique est conditionnée par un certain degré de mobilisation des secteurs sociaux semi-autonomes.

C'est autour des arguments de Moore que se structure l'argumentation de John Griffiths, dans son article séminal : « What Is Legal Pluralism? »⁶. Griffiths essaie de montrer que le centralisme juridique n'est qu'une fiction ou une idéologie élaborée par les juristes pour maintenir leur monopole sur la loi. Griffiths conclut son enquête en montrant que, par opposition au centralisme juridique qui, dans l'optique de l'auteur, n'est qu'une idéologie, le pluralisme juridique est l'expression directe et réelle de l'hétérogénéité sociale⁷.

5. Falk Moore, *supra* note 4 à la p 743 :

The law (in the sense of state enforceable law) is only one of a number of factors that affect the decisions people make, the actions they take and the relationships they have. Consequently important aspects of the connection between law and social change emerge only if law is inspected in the context of ordinary social life. There general processes of competition—inducement, coercion, and collaboration—are effective regulators of action. The operative “rules of the game” include some laws and some other quite effective norms and practices. Socially significant legislative enactments frequently are attempts to shift the relative bargaining positions of persons in their dealings with one another within these social fields.

6. John Griffiths, « What Is Legal Pluralism » (1986) 24 J Legal Pluralism 1 à la p 4 :

Legal pluralism is the fact. Legal centralism is a myth, an ideal, a claim, an illusion. Nevertheless, the ideology of legal centralism has had such a powerful hold on the imagination of lawyers and social scientists that its picture of the legal world has been able successfully to masquerade as fact and has formed the foundation stone of social and legal theory.

7. *Ibid* à la p 38 :

Legal pluralism is a concomitant of social pluralism: the legal organization of society is congruent with its social organization. “Legal pluralism” refers to the normative heterogeneity attendant upon the fact that social action always takes place in a context of multiple overlapping semi-autonomous social fields, which it may be added, is in practice a dynamic condition.

En raison de l'ancrage du pluralisme juridique dans la réalité, la victoire de celui-ci sur les manières classiques de penser la loi est presque totale, mais cette victoire signifie, en même temps, un affaiblissement considérable des notions à partir desquelles nous reconnaissons le champ juridique. Si, comme le suggèrent les défenseurs du pluralisme, la loi n'est plus le monopole de l'État, si chaque secteur particulier produit sa propre loi, pourquoi parler encore du pluralisme juridique? Dans une intervention publiée il y a quelques décennies, après son fameux texte consacré aux secteurs sociaux semi-autonomes, Moore affirme que la perspective pluraliste risque d'effacer les lignes de séparation entre les divers registres de fonctionnement de la norme et du contrôle social⁸.

Selon Moore, Griffiths a proposé, récemment, une réévaluation de sa position initiale, en parlant de « pluralisme normatif » (*normative pluralism*) ou de « pluralisme dans le contrôle social » (*pluralism in social control*)⁹. La conclusion qu'on peut tirer (conclusion qui est aussi la prémisse essentielle de la présente recherche) est que le pluralisme ne doit pas être pensé comme une vérité réprimée par l'« idéologie » centraliste. L'hypothèse pluraliste ouvre une perspective sur l'hétérogénéité et les discontinuités des normes sociales. Cependant, pour conserver la force explicative de cette hypothèse, il ne faut pas seulement s'abstenir de réduire tous les aspects normatifs à des effets étatiques, il faut aussi renoncer aux réflexes théoriques qui méconnaissent le rôle et la force de la normativité étatique¹⁰.

I. L'ORGANISATION DU DROIT ÉTATIQUE ROUMAIN ET DU DROIT COUTUMIER ROM

A. Le droit étatique

Le droit étatique se décrit comme suit :

Le droit roumain se réfère au système de droit écrit, le système romano-germanique, dont les principes généraux sont fixés

8. Sally Falk Moore, « Certainties Undone: Fifty Turbulent Years of Legal Anthropology, 1949–1999 » (2001) 7:1 *Journal of the Royal Anthropological Institute* 95 à la p 106.

9. John Griffiths, « The Idea of Sociology of Law and Its Relation to Law and to Sociology » dans Michael Freeman, dir, *Law and Sociology*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 49 aux pp 63–64.

10. Brian Z Tamanaha, « Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global » (2008) 30:3 *Sydney L Rev* 375 à la p 410.

par la Constitution et détaillés par les codes civil, pénal, commercial, de la famille et du travail. Le Code civil roumain a été élaboré en 1864 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1865, la source d'inspiration étant le Code de Napoléon et le Code civil italien. Le Code pénal est en vigueur depuis 1968, il a connu plusieurs modifications. Un nouveau Code pénal est entré en vigueur en 2005, mais depuis mars 2007, des réformes sont à nouveau en cours. [...].

Les procédures civile et pénale prévoient notamment les principes de l'oralité des débats, du contradictoire, la publicité des audiences, le droit à la défense, le rôle actif de l'instance, la bonne foi et la présomption d'innocence, la légalité de l'incrimination et de la peine.

La *Loi no 92 de 1992* consacre trois degrés de juridiction : les tribunaux de première instance (*judicatorii*); les tribunaux de grande instance (*tribunale*); et les cours d'appel (*curți de apel*).

Il existe également des instances militaires. La Cour suprême de justice est la plus haute instance au sein de la hiérarchie judiciaire.

Le système judiciaire roumain ne comprend qu'un seul ordre de juridiction. Les tribunaux de première instance siègent dans chaque grande ville, ils ont une compétence de droit commun en matière civile, pénale, commerciale, droit de la famille, droit du travail. Tout tribunal de première instance siège à juge unique. Le projet de réforme du système judiciaire tend à limiter les compétences des tribunaux de première instance dans des proportions non encore connues précisément.

Les tribunaux de grande instance siègent dans chaque capitale départementale. Dans la circonscription de chaque tribunal de grande instance se trouvent plusieurs tribunaux de première instance. [...].

Le Code de procédure pénale prévoit la compétence des tribunaux de grande instance pour les infractions graves. En tant qu'instances d'appel, ils jugent les appels contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance, et en recours jugent les recours contre les décisions des tribunaux de première instance qui ne sont pas soumises à l'appel. Chaque cour d'appel exerce sa compétence dans une circonscription qui peut comprendre plusieurs tribunaux de grande instance. [...].

La Haute Cour de cassation et de justice ne statue que sur les pourvois en cassation, traitant uniquement les questions de droit. La Cour est aussi responsable de l'interprétation et l'application unitaire de la jurisprudence par l'ensemble des juridictions. La Cour est organisée en quatre sections, civile et de propriété intellectuelle, pénale, de contentieux administratif et fiscal, et enfin commerciale. [...].

La Cour suprême de justice siège à Bucarest et rend des décisions en premier ressort, en matière pénale, dans les affaires concernant les parlementaires, les membres du gouvernement, les magistrats, etc.; elle juge aussi les recours contre les décisions des cours d'appel, rendues en première instance et en appel, les recours en annulation et les recours dans l'intérêt de la loi.

Il existe un parquet auprès de chaque instance judiciaire. Le parquet est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la Justice [mais sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature]. Son activité vise à faire respecter l'égalité des citoyens devant la loi et il doit exercer ses fonctions avec impartialité¹¹.

Il s'ensuit donc que le système judiciaire roumain est unitaire et centralisé; mis à part le droit des minorités linguistiques de s'exprimer dans leur langue maternelle dans les départements où elles dépassent un certain pourcentage de la population (un droit de procédure), il ne reconnaît pas de juridiction spéciale issue des droits coutumiers.

B. Le système coutumier rom

Le *stabor* ou le *kris* est l'acteur institutionnel principal. En ce qui concerne la terminologie, les noms varient d'une communauté à l'autre. Ainsi, le *stabor* est utilisé en Transylvanie et a le sens plus général d'une réunion au sein de la communauté; le *kris* est le terme employé par les groupes de Roms Chaudronniers (*Kalderaš*) ou *Lovari/Lovara*, tandis que dans la partie méridionale de la Roumanie et, notamment, dans le Dobroudja, le nom est *žudikate*¹². La signification

11. République française, Ministère de la Justice, *Le système judiciaire de Roumanie*, 29 septembre 2008, en ligne: <www.ca-paris.justice.fr/index.php?rubrique=11088&ssrubrique=11111&article=15999>.

12. Elena Marushiakova et Veselin Popov, *The Roma Court in Central, Eastern and South-Eastern Europe*, Project Education on Roma Children in Europe aux pp 1-2, en ligne: <www.romistika.eu/docs/Kris.pdf>.

du terme *kris* est double — la justice, au sens abstrait du terme, et l'institution du tribunal, dans un sens plus concret¹³. Cette institution a initialement vu le jour au moment des migrations roms du XVI^e siècle, notamment, et s'est développée à la suite de la multiplication des types de litiges, due essentiellement à la sédentarisation partielle et à l'affranchissement économique d'une frange de la population rom — notamment, des familles qui pratiquaient des métiers liés à l'artisanat, à l'orfèvrerie, au cirque ou à la taillanderie. Au XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, alors que la quasi-totalité des Roms de Valachie et de Moldavie étaient en état d'esclavage¹⁴, les *stabors* ont été maintenus, mais leur activité était très limitée : les Roms, esclaves des institutions ecclésiastiques, étaient représentés par des chefs issus des groupes de Roms les plus actifs, alors que les Roms qui « appartenaient » aux boyards pouvaient avoir des leaders informels, désignés par l'ensemble des esclaves.

C'est à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, avec l'abolition de l'esclavage¹⁵, que les deux institutions roms ont pu se reconstituer : le leadership décisionnel « exécutif », représenté par le *bulibașa*, chef de la communauté, issu généralement de la famille la plus riche et la plus puissante ; le conseil des sages, siégeant avec le *bulibașa*, composé de ses conseillers ; et le *stabor* ou le tribunal de paix, organe juridique. Celui-ci est un organe collégial, composé d'un nombre variable (de trois à sept) de *krisnitors* (juges), le *bulibașa* n'ayant pas, en principe, le droit d'y siéger¹⁶. Les membres du *stabor* sont sélectionnés, théoriquement,

13. Thomas Acton, « Conflict Resolution and Criminal Justice – Sorting Out Trouble. Can Legislation Resolve Perennial Conflicts Between Roma/Gypsies/Travellers and “National Majorities”? » (2005) 51 J Legal Pluralism 29 à la p 38. Comme l'auteur l'a démontré, un membre de la communauté peut invoquer la procédure au tribunal rom par le syntagme « *Me mangav kris* », qui se traduit par « Je demande de la justice », mais aussi par : « Je veux que le tribunal soit réuni ».

14. Voir Angus Fraser, *Țigani (The Gypsies)*, Bucarest, Humanitas, 1995 aux pp 68–70 et 124–25. Dans les principautés roumaines, les Roms étaient des esclaves et leur traitement était très dur. Selon le Code civil, les Roms provenant de l'étranger étaient la propriété de l'État, alors que les enfants des Roms, nés sur le sol national devenaient automatiquement des esclaves. Voir *Romii din România*, Centrul de Documentare și Informare despre Minoritățile din Europa de Sud-Est, en ligne : <www.edrc.ro/docs/docs/Romii_din_Romania.pdf>; Jean-Pierre Liégeois, *Gypsies: An Illustrated History*, Londres (R-U), Al Saqi Books, 1986. Pour ce qui est du traitement appliqué aux Roms, voir « Aferim » (29 janvier 2015), en ligne : <http://www.youtube.com/watch?v=mmTYOY_jQWc>.

15. L'esclavage a été aboli dans deux principautés (la Valachie et la Moldavie) en 1855, alors que la libération officielle des Roms s'est produite en 1864, à l'époque d'Alexandru Cuza, après l'unification des deux entités. Voir *Romii din România*, *supra* note 14.

16. Judith Okely, « La justice des Tsiganes contre la loi des Gadje » (2007) 37:2 Ethnologie française 313; Walter O Weyrauch, dir, *Gypsy Law: Romani Legal Traditions and Culture*, Berkeley, University of California Press, 2001; Peter T Leeson, « Gypsy Law » (2013) 155 Public Choice 273.

selon deux procédures, la qualification par l'héritage ou celle par la réputation morale et intellectuelle. Quelle que soit la procédure, l'accès à toute fonction ou statut impliquant la prise de décisions est interdit aux femmes. Dans les communautés les plus mobiles, où les hommes circulent notamment à l'étranger, les *stabors* sont très souvent des « anciens » ayant une expérience dans la gestion des affaires intracommunautaires. Dans les régions du sud et du centre de la Roumanie, notamment là où la population rom est plus nombreuse et plus concentrée, les *stabors* sont plus institutionnalisés et se réunissent régulièrement pour traiter surtout des litiges d'ordre familial ou interfamilial. En Moldavie, chez les Roms *băieși*, ou en Transylvanie, chez les *Gabors* (Roms parlant le hongrois), les *stabors* sont moins institutionnalisés et se confondent parfois avec les conseils des sages¹⁷. Les litiges présentés devant les *stabors* sont aussi de nature « pénale », mais, comme nous allons le souligner, la conception du pénal est bien particulière chez les Roms, puisqu'elle concerne uniquement les cas de violence (parfois seulement les cas de violence sévère), les meurtres et, dans certaines communautés, tous les cas où des Roms portent atteinte à des non-Roms. Cela permet parfois de sceller des accords informels avec les autorités étatiques : l'existence du système coutumier et celle de la communauté dans son ensemble sont tolérées, à condition que les Roms, suspects d'avoir commis des infractions contre les non-Roms, soient « livrés à la justice » par la communauté.

Outre le *stabor*, les justiciables sont logiquement les autres acteurs du droit coutumier rom. Leur statut de « justiciable », au sens du droit coutumier rom, est établi par le *stabor* en vertu du principe de la territorialité, entendu dans un sens traditionnel : est justiciable le Rom qui appartient à une communauté sur laquelle son *stabor* a juridiction, indépendamment du « domicile » actuel du Rom en question. Les Roms qui travaillent à l'étranger et dont les familles ont été impliquées dans les affaires traitables par le *stabor* sont censés se présenter devant les *krisnitors*, au risque d'être exclus de la communauté. Inversement, les Roms qui habitent dans les communes sur lesquelles s'étend la compétence d'un *stabor*, mais qui n'appartiennent pas historiquement (ou

17. Yaron Matras, *Roma Culture: An Introduction*, Project Education on Roma Children in Europe, en ligne : <[languagecontact.humanities.manchester.ac.uk/YM/downloads/Matras,%20Y.%20\(2011\)%20Roma%20culture%20an%20introduction.pdf](http://languagecontact.humanities.manchester.ac.uk/YM/downloads/Matras,%20Y.%20(2011)%20Roma%20culture%20an%20introduction.pdf)>; Marushiakova et Popov, *supra* note 12; Laura M Herța, « Le *kris* dans les communautés roms du sud-est de la Roumanie. Quelles sont les sources pour la légitimité des *krisnitors* et de la perpétuation du *kris*? » (2016) 61:2 *Studia UBB Europæa* 149 aux pp 149–64.

par apparentage) à leur communauté respective, ne peuvent pas être jugés par ce *stabor*. Cette organisation traditionnelle limite, mais, en même temps, complique la tâche des *krisnitors*, en rendant, à bien des reprises, leurs décisions inapplicables ou partiellement applicables.

Deux traits particuliers de la « justiciabilité » rom sont à noter. *Primo*, le caractère vaguement collectif de la personnalité des justiciables : des membres de la famille, notamment en fonction de leur ancienneté, convoqués afin de répondre des faits de leurs jeunes parents; des sanctions qui, une fois prononcées par le *stabor*, s'étendent à l'ensemble des consanguins du « condamné » et sur plusieurs générations (trois, cinq ou parfois sept); une responsabilité quant à la « réhabilitation » du « coupable », qui revient *ipso facto* à la famille de ce dernier, au prix de l'extension des sanctions. C'est naturellement au sein des communautés les plus traditionnelles, là où les *stabors* sont le mieux ancrés, que le principe de la responsabilité de la collectivité est le plus développé et appliqué. *Secundo*, l'inégalité entre les hommes et les femmes en tant que justiciables. Les femmes ont le droit de s'adresser au *stabor* en tant que plaignantes, à de très rares occasions qui constituent parfois uniquement des exceptions. Les litiges qui impliquent des femmes sont traités d'abord au sein des familles et, dans certaines franges des Roms (par exemple, chez les *Gabors* magyarophones), les femmes ont le droit de témoigner devant le tribunal rom. Cette inégalité exige une représentation des femmes par « leurs » hommes (pères ou maris) devant le *stabor*, ce qui s'avère parfois inefficace (par exemple, dans les cas de viol ou de détermination de la paternité).

II. LA RELATION ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES ÉTATIQUE ET COUTUMIER : TROIS HYPOSTASES À EXPLORER

Pour comprendre la complexité de la relation entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique rom, il faudrait avoir comme point de départ la différence ontique qui existe entre le droit étatique roumain, un droit exclusivement écrit et pour lequel la coutume n'a aucune valeur juridique, et le droit rom, un droit exclusivement oral et entièrement basé sur la coutume.

Cet écart déterminerait, à première vue, un rapport de simple juxtaposition des deux droits, qui s'ignorerait mutuellement, un rapport susceptible d'être qualifié de **rapport de non-coplanarité**.

Cette première hypostase correspond à la position officielle de l'État roumain, qui ne reconnaît pas l'existence de systèmes de justice autres que le système étatique et qui, par conséquent, n'entend aucunement se positionner par rapport à de telles formes de juridiction.

Qui plus est, la non-coplanarité des deux ordres juridiques résulterait de la différence entre les valeurs et les principes qui sont à la base des deux ordres sociaux (étatique roumain et communautaire rom) et qui se refléteraient abondamment dans la manière dont les deux ordres juridiques organisent et réglementent les deux sociétés. Comme nous allons le voir ci-dessous, les présupposés philosophico-moraux sur lesquels s'érigent les deux ordres juridiques sont tellement différents qu'il serait juste de considérer que nous sommes en présence non pas seulement de deux systèmes juridiques, mais aussi de deux sociétés qui ont très peu à voir l'une avec l'autre.

Par contre, si nous nous penchons davantage sur les contextes particuliers dans lesquels les deux ordres juridiques, théoriquement séparés, arrivent à être appliqués (en même temps ou bien successivement), force est de constater que la qualification de non-coplanarité s'avère trop générale et rigide. Ce deuxième cas de figure correspond au moins à **deux autres hypostases**, entre lesquelles la démarcation est quand même sensiblement plus difficile.

Malgré la détermination des autorités officielles de ne pas prendre en considération les effets des jugements de paix intracommunautaires et malgré l'acharnement de certains *stabors* à défendre le principe de l'autosuffisance du droit coutumier, des interactions entre les deux systèmes existent et elles ne sont pas seulement à sens unique. Nous montrerons qu'à part une certaine ouverture plus ou moins forcée du droit rom aux normes étatiques, il est possible de répertorier des indices d'une reconnaissance officieuse de l'existence des normes et des traditions roms par les instances de l'État.

Nous essayerons d'exemplifier plus tard comment, par son effectivité et son efficacité au sein de certaines communautés roms, le droit coutumier oblige à sa prise en compte au moins informelle par les autorités locales et par les tribunaux officiels; comment certaines autorités étatiques (y compris certaines instances), au lieu d'imposer l'application de la loi étatique par un jugement à portée universelle, finissent par admettre la spécificité des conditions particulières attachées au « mode de vie des Roms » et de leurs pratiques, lesquelles, sans avoir aucune valeur juridique en elles-mêmes, doivent objectivement être

considérées comme génératrices d'attentes et de conduites particulières. Inversement, nous verrons à quel point, en s'inspirant des procédures, des modes d'organisation et de la jurisprudence des instances étatiques, certaines communautés roms ont procédé à la mise en place des cours d'appel et ont régularisé et uniformisé leurs décisions. Il y aurait par conséquent une **intersection**, ne serait-ce que **marginale**, de ces deux ordres juridiques.

Enfin, dans une série de contextes particuliers, les instances roms ont tendance à reconnaître (d'une manière plutôt implicite, mais sans équivoque) les décisions des instances étatiques comme ayant une autorité supérieure à celles des *stabors*. Puisque nous allons fournir ci-dessous des exemples concrets d'une telle tendance, nous nous limitons à mentionner ici le fait que les conditions de possibilité d'une telle reconnaissance relèvent de plusieurs facteurs : (1) la capacité institutionnelle régaliennne et « réelle » de l'État, dont on craint, au sein des communautés roms, l'exercice de la force de contrainte, en l'absence de soumission des Roms aux décisions des instances et des autorités publiques; (2) la conviction réelle que, grâce à cette même capacité, l'État est plus à même de prendre une décision « juste », voire plus conforme non pas seulement aux principes du droit étatique, mais aussi aux valeurs de la communauté rom elles-mêmes (surtout pour ce qui est des cas où l'affaire est portée au-delà des limites « juridictionnelles » de la communauté par des Roms eux-mêmes, saisissant les autorités officielles); et (3) la reconnaissance d'une attitude de réciprocité implicite de la part des autorités étatiques, notamment sur le plan local (lorsque celles-ci « laissent faire » les dirigeants roms pour ce qui est des affaires officieusement jugées comme étant « intraroms »). Ces situations suggèrent donc l'existence d'une **hypostase de subordination** de l'ordre coutumier rom au droit étatique, subordination qu'on qualifie d'**exceptionnelle**, dans la mesure où elle concerne des cas plutôt isolés.

Dans ce qui suit, nous essayerons de concrétiser et d'exemplifier ces trois situations, en analysant comment, à travers leurs combinaisons et leurs confrontations, les valeurs, les principes, les acteurs et les processus qui participent à l'interaction de ces deux ordres juridiques déterminent la différenciation contextuelle entre des hypostases à géométrie variable. Les entrevues menées dans quatre communautés roms (dans les départements de Hunedoara, Sibiu, Ialomița et Brașov) indiquent une dynamique récurrente et complexe, construite sur des interactions informelles parfois intenses entre le système juridique

national (ou les autorités locales) et le système décisionnel et juridique coutumier rom (le chef informel, le *bulibaşa*, et les *krisnitors* qui composent le *stabor*)¹⁸.

A. La première hypostase : la non-coplanarité officielle

La cohabitation des systèmes juridiques étatique et coutumier consiste, dans la plupart des cas, en une **quasi-absence de communication** entre les deux. À part les différences fondamentales dont le point nodal est le clivage entre l'oralité floue du droit rom et le caractère écrit du droit roumain, l'absence d'un dialogue intersystémique s'explique bel et bien, dans la plupart des cas, par celle d'une interlocution intercommunautaire tout court. Marginalisés, les Roms ne sont pas considérés, par la majorité et par les autres minorités, comme une « culture » avec laquelle on peut et il vaut la peine de communiquer.

Ce constat est partagé par des Roms aussi bien que par des Roumains impliqués dans les structures liées à l'administration de la justice étatique, respectivement communautaire. Ainsi, un *krisnitor* du *stabor* de Craiova (sud-ouest) explique que « le cadre de la communication entre nous et eux n'est point présent et il serait illusoire de s'imaginer qu'un tel cadre puisse être mis en place un jour »¹⁹. À son tour, mais avec un peu plus de tolérance, l'un des représentants des autorités locales de Crăciuneşti (centre) explique que :

Les règles de conduite sont différentes et la richesse du multiculturalisme transylvain consiste dans le maintien de ces différences. Dans les cas des Gabors [Roms magyarisés], ces différences représentent leur patrimoine et nos règles ne doivent outrepasser les leurs que si ce qu'ils font porte atteinte à notre manière de vivre²⁰.

En ce qui concerne les **valeurs**, dans le cas des communautés roms de Roumanie, la persistance des valeurs patriarcales est emblématique, ce qui signifie la réduction du rôle de la femme aux activités domestiques et aux travaux ménagers, et aussi le déni de son droit (dans certaines communautés traditionnelles) de participer au marché du travail. En outre, les femmes roms doivent adopter certains comportements

18. Les données sur les personnes interviewées se trouvent en annexe.

19. Interview réalisée avec le leader de la communauté rom de Crăciuneşti, juin 2015.

20. Interview réalisée avec le leader de la communauté rom de Craiova, février 2017.

qui montrent leur soumission²¹. Ainsi, les femmes roms doivent marcher derrière l'homme, la violation de cette règle de conduite n'étant pas seulement un manque de respect à une valeur intrinsèque à la culture rom, mais constituant un motif de recours au jugement rom pour exposer publiquement cette violation de la coutume et pour punir la déviation comportementale.

L'interview réalisée dans la communauté rom de Sibiu, avec Dorin Cioabă, le roi autoproclamé des Roms de Roumanie, témoigne de l'importance de cette valeur : « Dans notre communauté, il est considéré comme un acte d'offense et un acte qui est très durement sanctionné, si une femme passe devant un homme. Une telle ignominie est immédiatement envoyée devant le *stabor* »²².

En revanche, ces valeurs ne sont pas incluses dans le cadre législatif et normatif national, lequel est harmonisé avec les valeurs européennes des droits de la personne et les droits et libertés de la femme. Par conséquent, pour ce qui est de cette règle de conduite, qui structure l'ensemble de l'organisation des communautés roms, il n'y aurait aucune interaction formelle entre le système juridique national (ou les autorités locales) et la culture ou le jugement des Roms. L'importance du rôle des femmes dans les communautés roms, d'une part, et la protection juridique des droits de la femme en Roumanie, d'autre part, révèlent la perpétuation d'un parallélisme entre les deux ordres.

Dans les communautés roms, les valeurs liées au rôle de la femme, telles qu'elles sont confirmées et renforcées par les *stabor*s, maintiennent la femme dans des attributs dictés par une culture patriarcale. La spécificité culturelle rom n'est pas harmonisée avec les principes liés aux droits et à l'émancipation des femmes, qui découlent des dispositions du Code civil de la Roumanie, lequel insiste sur « l'égalité homme-femme ».

Au sein des communautés roms, certains principes sont étroitement liés à l'évolution historique de celles-ci et à la nécessité de préserver leurs pratiques particulières, dans le but de maintenir la cohésion du groupe. En ce sens, notre étude insiste sur la nature des cas amenés devant les tribunaux des Roms, cas qui sont, la plupart du temps, associés aux conflits au sein de la famille ou du groupe. Étant donné que

21. Matras, *supra* note 17; Fraser, *supra* note 14.

22. Interview réalisée dans la communauté rom de Sibiu, avec Dorin Cioabă, le roi autoproclamé des Roms de Roumanie, août 2016.

l'organisation de la famille, dans les communautés roms, est construite sur certaines valeurs perpétuées, donc nécessairement transmises d'une manière transgénérationnelle, les principes qui régissent les conflits conjugaux ou ceux entre les familles sont également inhérents au jugement rom²³. Par conséquent, un principe fondamental est celui du traitement du cas au sein de la communauté, à partir du moment où on estime que les *krisnitors* sont les seuls en mesure de comprendre toutes les caractéristiques de ces disputes. Un autre principe qui caractérise la vie des Roms est la capacité du leader informel à prendre des décisions plus informées (au contraire des tribunaux étatiques), susceptibles de conduire à la réconciliation des acteurs impliqués et, ainsi, de maintenir l'harmonie et la cohésion du groupe²⁴.

Premièrement, nous avons constaté une multiplicité de motivations en faveur de la non-externalisation des disputes conjugales. Tout d'abord, le maintien du cas à l'intérieur est centré sur la relation des Roms avec les *gadžes* (non-Roms), ce qui implique un rejet des règles abstraites d'une majorité incapable de saisir les dispositions essentielles qui organisent la famille dans la culture des Roms. Comme l'a montré Walter Weyrauch, le droit occidental est axé sur des principes abstraits qui engendrent l'obéissance par la nature de leur rationalité. En tant que tel, le rejet de ce type de corps normatif et l'attachement aux règles internes perpétuent, dans la culture rom, les comportements construits sur les notions de pur (*vuyo*) et d'impur/pollué (*mahrime*), mais favorisent aussi la survie même du groupe²⁵.

Deuxièmement, notre recherche a révélé une forte loyauté envers les chefs informels. Dans la vision des membres de la communauté, ces chefs ont le rôle d'arbitrer les relations des membres de la communauté rom avec les autres, mais ils sont aussi les dirigeants légitimes de l'ordre social à l'intérieur. La réconciliation des parties en conflit et

23. Matras, *supra* note 17 aux pp 1–2; Alison Barnes, « Gypsy Law: Romani Legal Traditions and Culture », Book Review of *Gypsy Law: Romani Legal Traditions and Culture* by Walter O Weyrauch (2003) 86:4 Marq L Rev 829, en ligne : < //scholarship.law.marquette.edu/mulr/vol86/iss4/6 >; Marushiakova et Popov, *supra* note 12.

24. Ioana Hrițcu et Sergiu Mișcoiu, « Le Kris : peut-on parler de pluralisme normatif en Roumanie dans le cas de la minorité rom? » (2014) 59:1 Studia UBB Europæa 243; Herța, *supra* note 17.

25. Walter Weyrauch cité dans Barnes, *supra* note 23 à la p 843 :

A lesson from the long history of the Gypsies and their law is that a society will fiercely conceal itself rather than voluntarily self-destruct [...]. In a society seeking to remain closed, "irrational" values that bind a community together must be maintained or the community in significant part ceases to be. The price of survival is not only unwavering loyalty within the group, but also avoidance of exposure to conflicting loyalties.

la soumission à la décision du *kris* sont répandues en raison de la confiance dans le jugement du *krisnitor*.

Le droit rom a une vocation principalement réparatrice. Les litiges concernent généralement les affaires civiles (par exemple, des créances impayées) ou les disputes familiales (par exemple, entre conjoints, entre deux familles, entre belle-mère et belle-fille, etc.). La décision du *stabor* ou du *kris* intervient à l'intérieur d'une procédure similaire à la médiation, laquelle vise le règlement à l'amiable entre les parties et l'atteinte d'une solution de compromis qui permettra la réconciliation²⁶. La procédure du *stabor* est publique et les membres prennent leur décision sur la base du consensus. La réparation exigée sera généralement de nature pécuniaire et évaluée en tenant compte de la situation financière des personnes concernées. Des infractions plus graves, comme le viol, seront cependant assorties de sanctions plus sévères, telles des interdictions.

Il y a certains détails qui révèlent **l'absence d'interaction entre les principes**, puisque l'interprétation, au sein de la culture rom, est inconciliable avec les principes de l'État de droit en Roumanie. Nous nous référons ici, tout d'abord, au sens de la loi pénale; nous allons montrer que les principes de justice coutumière reposent sur une définition restrictive et étroite des affaires pénales à la différence des principes qui sous-tendent le cadre législatif de la Roumanie (le Code pénal) et font que celui-ci comporte une gamme beaucoup plus large d'infractions.

Selon les déclarations de tous les leaders informels des communautés roms interrogés, les cas discutés et amenés devant les tribunaux roms concernent particulièrement les infractions de droit civil et, presque jamais, les infractions graves du droit pénal. Selon leurs déclarations, les infractions pénales sont directement de la compétence des instances nationales parce que les inculpés sont passibles de condamnations en vertu de dispositions du Code pénal étatique :

Si deux [membres de la communauté] tombaient d'accord, ils pourraient décider de ne pas réclamer un viol ou peut-être une situation qui, du point de vue de la législation, est du droit pénal, mais nous ne voulons jamais intervenir dans ce type de conflits, seulement dans les conflits situés sur le plan civil. Tant que nous sommes allés sur le côté civil, et nous avons évité

26. Marushiakova et Popov, *supra* note 12 aux pp 3–8; Hrițcu et Mișcoiu, *supra* note 24; Herța, *supra* note 17.

toutes les affaires pénales [...] nous avons aussi des affaires pénales qu'on juge, mais la loi permet que, par la réconciliation des parties, il n'y ait plus un cas pénal, que ce type de procès qui, si pour certaines infractions, si tu te réconcilies avec lui, tu retires ta plainte, il n'est plus un fait, peu importe à quel stade du procès tu es. C'est [l'accusation de] dommage corporel grave qui peut être retirée seulement après quelques jours de congé maladie, qui va de pair avec la réconciliation des parties. Le viol, aussi. Si le violeur se marie avec la fille qu'il a violée, ce n'est plus une infraction pénale. Il y a certaines possibilités offertes par le Code pénal, qui peuvent être jugées par nous aussi, mais uniquement ceux qui permettent la réconciliation des parties. C'est ça ce que nous faisons, nous réconcilions les parties. Si nous réconcilions les parties, il n'y a plus ni le conflit ni le fait²⁷.

Le traitement des cas de viol montre l'absence d'interaction entre les principes, car l'accent est mis sur des valeurs différentes, irréconciliables. D'une part, le rôle des femmes dans les communautés roms est limité aux activités ménagères et, souvent, le jugement rom décide au détriment des femmes roms. En revanche, ce type d'infraction est défini d'une autre façon dans les dispositions légales de la Roumanie :

Le rapport sexuel, de toute nature, avec une personne du même sexe ou de sexe différent, par la contrainte de celle-ci ou en profitant de son incapacité à se défendre ou d'exprimer sa volonté, sera puni par emprisonnement de 3 à 10 ans et par l'interdiction de certains droits²⁸.

Les principes du droit étatique sont construits sur les droits de la personne, l'égalité entre la femme et l'homme, l'émancipation de la femme, ainsi que sur la punition de toute forme d'agression contre les femmes. Au contraire, dans le cas des Roms, le droit coutumier révèle des formes d'organisation sociale patriarcales, structurées selon des principes perpétués, solides et non modifiables par la culture : le rôle de la femme rom est de suivre l'homme; une infraction contre une femme (comme une agression sexuelle ou un viol) se traduit plutôt par le refus légitime de l'homme, auquel la femme en cause est promise, de se marier avec celle-ci, puisqu'elle est dorénavant considérée

27. Interview réalisée dans la communauté rom de Sibiu, avec Dorin Cioabă, le roi autoproclamé des Roms de Roumanie, août 2016.

28. Art 197 Code pénal de l'État roumain.

comme étant « atteinte » ou « salie ». Le cas échéant, le *stabor* prononce généralement la rupture de la promesse de mariage et ordonne « l'isolement sociale » de la femme en cause. Les principes qui régissent la conduite des femmes roms limitent leurs droits. La recherche, au sein de la communauté de Zărnești (Brașov), montre que :

L'adultère n'est pas permis à la femme. Si l'homme commet une infidélité, il lui est permis de continuer de faire ça pour un mois ou deux, et, s'il ne corrige pas son comportement, les parents, le *bulibașa* et, si nécessaire, le *stabor* interviennent. Une jeune fille de notre communauté a épousé un Roumain. Ceci est considéré comme une source d'embarras et elle a été exclue de la communauté²⁹.

En ce qui concerne les **acteurs**, on observe que la **justice coutumière rom fait très rarement appel à des acteurs extérieurs** à la communauté. Les particularités et les principes du système juridique rom étudié se rapportent, notamment, aux catégories d'acteurs et d'institutions impliquées dans la pratique de sa justice. Inversement, la justice étatique fait appel à des acteurs professionnels et experts (avocats, procureurs, etc.) qui travaillent au sein d'institutions très formalisées (cours ou tribunaux).

Les acteurs rencontrés sur le terrain et qu'il est pertinent d'évoquer ici, relativement aux interactions entre les systèmes juridiques coutumier et national, sont les chefs des groupes de Roms (le *bulibașa* et le roi des Roms/chef du *stabor*, les *krisnitors*/juges roms) et les autorités locales (des représentants de la mairie, des conseillers juridiques, des avocats, des représentants des forces de l'ordre, notamment des policiers, et des enseignants du système d'enseignement primaire).

Dans nos recherches portant sur les communautés de Zărnești, Țândărei, Crăciunești, Ciopeia et Sibiu, nous remarquons que les interactions entre le système juridique national (ou les autorités locales) et la culture/le jugement des Roms sont plutôt **informelles**. Les interviews réalisées révèlent clairement que les autorités locales ne reconnaissent pas le caractère formel des interactions qui existent entre les communautés roms et les autorités locales.

L'absence d'interaction entre les acteurs se manifeste dans les différences en ce qui concerne la **nature de la légitimité des acteurs**.

29. Interview réalisée dans la communauté rom de Zărnești (Brașov), août 2016.

Dans la culture rom, le *bulibaşa* ou les *krisnitors* sont des acteurs polyvalents. Pour les Roms, le *bulibaşa* est à la fois le *pater familias* et le sage de la communauté; il est la personne la plus influente dans la communauté, souvent la plus riche, et la plus apte à prendre des décisions au nom de la communauté et à protéger ses membres face aux périls extérieurs. En même temps, les *krisnitors* sont aussi des vecteurs transgénérationnels des coutumes, des pratiques, des règles, mais aussi l'incarnation de la justice basée sur les valeurs culturelles roms. Par conséquent, leur légitimité est construite sur le type de l'autorité traditionnelle (au sens wébérien du terme). Les leaders informels des Roms (le *bulibaşa*, le roi des Roms, les *krisnitors*) sont porteurs des traditions et connaisseurs des règles de conduite propres aux Roms. Ils se préoccupent de la préservation des traditions roms, de celle de la spécificité de la culture rom et de la protection de cette spécificité contre l'interaction avec les règles impersonnelles de l'État (afin que celle-ci ne conduise pas à la subordination ou à l'amputation des traditions roms). Toutefois, les cas étudiés dans le cadre de la présente recherche n'indiquent pas l'absence de pouvoir arbitraire ou de décisions fondées sur des contextualisations différentes ou sur les possibilités offertes par les interactions avec les autres (par exemple, les cas des mariages précoces entre mineurs — de 10 à 16 ans — au sein de certaines communautés roms). Les acteurs des communautés roms bénéficient d'une autorité traditionnelle, laquelle, à son tour, repose sur la croyance dans le caractère sacré de leurs traditions quotidiennes et dans la légitimité de ceux qui sont appelés à exercer leur autorité par l'entremise de ces traditions. Chez les Roms, la position du *krisnitor* est transmise de père en fils. Sa légitimité repose essentiellement sur son sens développé de ce qui est juste et sur la confiance qu'il inspire. Il est aussi le Rom le plus riche et le plus respecté de la communauté.

Au contraire, les acteurs des instances nationales détiennent une autorité légale-rationnelle (au sens wébérien du terme). Ils agissent en fonction d'un corps de règles juridiques, structurées généralement d'une manière logique et cohérente, abstraites et impersonnelles. Le droit étatique repose sur une logique formelle, écrite, positiviste, rationnelle et spécialisée. Dans le cas de la Roumanie, il s'agit d'une évolution découlant de l'harmonisation de la législation roumaine avec celle de l'Union européenne. Les acteurs de la justice étatique sont des professionnels dont la légitimité repose sur la maîtrise des principes, des règles et des procédures préétablis plutôt que sur l'incarnation des valeurs fondatrices du système juridique.

Les cas précis où nous pouvons constater l'absence d'interaction sont étroitement liés aux pratiques et aux règles pratiquées dans les communautés roms, mais aussi aux attentes des Roms en ce qui concerne l'autorité/le juge. Les exemples abondent lorsqu'il s'agit de conflits familiaux : une femme rom abandonnée par son mari ne s'adresserait jamais à un avocat ou à un tribunal national, puisqu'elle s'attend à ce que le tribunal reconnaisse son drame et que l'autorité juridique impose à son mari de revenir à la maison conjugale et de reprendre ses fonctions de mari. La juridiction nationale de Roumanie traitera un tel cas comme un cas de divorce, mais ce n'est pas ce que la plupart des femmes roms désirent parce qu'elles dépendent financièrement de leurs maris et que leur rôle dans la communauté est quasiment domestique (femme, mère ou belle-fille). La revendication de la femme rom, dans de tels cas, n'est pas l'octroi du divorce, mais la réconciliation avec son époux. Une telle solution ne peut être donnée que par le leader informel de la communauté rom, fort de la légitimité coutumière, comme décrit ci-dessus.

Un exemple concret pour illustrer l'absence d'interaction entre les acteurs est le fait qu'environ 80 % des cas présentés devant le *stabor* ne peuvent pas être jugés par une instance nationale, et cela, à cause des différences entre la loi et la coutume. Par exemple, dans la communauté rom, le fait qu'une femme passe devant un homme sans lui demander la permission constitue une offense et la punition est assez sévère (allant de l'interdiction de quitter le domicile jusqu'à l'opprobre communautaire)³⁰. Cependant, il est impossible de présenter ce cas devant une instance juridique nationale, laquelle ne reconnaîtrait jamais cette absurde règle de conduite. De la même façon, dans la communauté de Zărnești, les cas où les jeunes sont promis au mariage et ne respectent pas leur engagement sont en dehors de la législation nationale. Alors, le *stabor* applique une réglementation propre, en dehors de la législation nationale, sans faire appel aux tribunaux étatiques. D'après le roi Cioabă, l'interaction avec la justice roumaine

30. Selon la coutume et en fonction des différentes interprétations plus au moins modernes que les *stabor*s donnent à cette offense, les punitions couvrent un large registre de possibilités : différentes amendes (qui ne s'appliquent pourtant pas aux femmes mariées dans les cas de conflit avec leurs époux, puisqu'elles ne sont pas censées avoir de l'argent séparément de leurs époux); des peines de réclusion à domicile pour des durées allant de trois mois à une année; des peines « physiques » (tel le passage à tabac à la verge — actuellement presque révolu) ou l'isolement de ses proches; enfin, le port en public d'un voile d'une certaine couleur (généralement, le noir), signifiant l'opprobre communautaire.

n'existe pas, étant donné les différences énormes entre les types de cas qui sont traités.

B. La deuxième hypostase : l'intersection marginale

Les processus informels d'interaction entre le système juridique national (ou les autorités locales) et le système d'organisation coutumier des Roms (représenté par le chef informel) sont basés sur des **formes de tolérance et d'acceptation**, dans la mesure où la loi le permet, de certaines valeurs particulières de la culture rom.

L'une des valeurs principales des communautés roms fait référence au mariage et à la participation des parents, des familles et, même, de l'ensemble de la communauté aux arrangements des fiançailles ou du mariage entre les jeunes. En règle générale, la préparation du mariage a une signification majeure et la participation à ce processus est une obligation essentielle des parents. La plupart du temps, la préparation du mariage est précédée de négociations intenses, parfois longues, impliquant les parents du garçon et le père de la fille, mais elle devient une préoccupation de l'ensemble de la communauté³¹. Précisément parce que ces négociations et arrangements peuvent prendre du temps, ils commencent quand les jeunes (qui sont sur le point de se marier) sont encore mineurs. Un ensemble de valeurs adjacentes doivent être précisées ici pour comprendre l'institution du mariage chez les Roms: la jeune femme doit suivre son mari et vivre avec sa famille; elle a des devoirs précis après le mariage (prendre en charge les activités ménagères et s'occuper du bien-être de ses beaux-parents); le prix de la mariée, exigé par le père de celle-ci, joue également un rôle important; le défaut de l'une ou l'autre des familles de se conformer aux arrangements mène à des conflits au sein de la communauté (tandis que l'abandon du domicile conjugal est un acte qui est souvent discuté devant le *stabor*).

Les valeurs liées à l'institution du mariage coutumier rom engendrent des tensions directes avec les dispositions légales en vigueur, puisque ces mariages impliquent souvent des mineurs: des filles de 11-12 ans et des garçons qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans. Nous pouvons affirmer, à la suite des recherches menées dans trois des communautés étudiées dans ce projet, que, le plus souvent, au-delà des tensions

31. Fraser, *supra* note 14.

judiciaires, les autorités locales acceptent ces arrangements, en les considérant comme des valeurs et des principes des Roms, comme des éléments essentiels de la culture rom, mais tentent de limiter l'ampleur de l'événement (le mariage) dans la communauté, de le redéfinir et de reconsidérer son adéquation aux dispositions légales en vigueur, au moyen de consultations avec le chef de la communauté. Théoriquement, les mariages des Roms pourraient avoir lieu (et cela arrive souvent) à l'insu des autorités locales et sans aucune interaction avec les institutions de l'État roumain (mairie, Église orthodoxe — si les Roms sont orthodoxes), car ces mariages ne sont pas réglementés. Pourtant, en pratique, ces événements sont visibles, étant donné qu'ils sont généralement fastueux : des voitures qui transportent les participants créent souvent des embouteillages sur les voies publiques et les éléments visuels et auditifs du mariage sont ostentatoires (des bijoux ou même des lingots d'or et d'argent brandis, des klaxons, de la musique diffusée par des haut-parleurs, etc.). Les recherches entreprises dans les trois communautés ont mis en exergue l'existence d'une interaction constante entre les autorités locales et la communauté rom (représentée par le *bulibaşa*) où les valeurs relatives au mariage, d'un côté, ne sont pas amputées, mais, de l'autre, ne sont pas acceptées en tant que telles. Le résultat de ces interactions est plutôt une **négociation constante** et un consensus entre les représentants des autorités locales et le chef informel des Roms. La conséquence est une **forme d'adéquation** de la valeur de l'arrangement du mariage rom aux dispositions légales concernant les droits et libertés des mineurs.

Lors de nos enquêtes, nous avons observé des **formes concrètes d'harmonisation des valeurs** de certaines communautés roms avec les exigences morales et légales de l'État roumain. Le mariage entre mineurs est illustratif à cet égard : la valeur est acceptée par les autorités (l'idée de permettre aux familles roms de négocier le mariage, puis de l'organiser au moyen d'échanges parfois monétaires — dot et gages pour les familles des mineurs). Le mariage entre mineurs, cependant, n'est pas accepté ou toléré, parce qu'il est contraire aux dispositions légales en vigueur relatives aux droits des mineurs³². Nous avons

32. Conformément au Code civil (*Loi 287/2009 relative au Code civil*), « Le mariage peut être conclu si les futurs époux ont atteint l'âge de 18 ans » (art 272 au para 1) et :

Pour des raisons fondées, le mineur qui a atteint l'âge de 16 ans peut se marier sur la base d'un avis médical, avec l'accord de ses parents ou, selon le cas, de son tuteur légal et avec l'autorisation de l'instance de tutelle compétente. Au cas où l'un des parents refuse d'autoriser le mariage, l'instance de tutelle se prononce sur cette divergence également, ayant en vue l'intérêt supérieur de l'enfant (art 272 au para 2).

observé que les interactions intenses entre les communautés roms et les autorités locales en ce qui concerne l'organisation de tels événements (appelés par les Roms parfois mariages, parfois fiançailles, parfois événements somptueux qui ont une signification essentielle pour l'organisation et la perpétuation de l'institution du mariage dans les communautés roms) conduisent à des **formes de reconnaissance de ces valeurs par les autorités roumaines**.

Un autre cas précis est celui de la propension des Roms à exploiter chaque activité lucrative à la suite des interactions avec les non-Roms (*gadže*). Une valeur forte au sein des communautés roms est étroitement liée à la supériorité des Roms par rapport aux autres en ce qui concerne l'organisation de la vie quotidienne, à savoir leur indépendance autoassumée. Les hommes roms sont capables, contrairement aux *gadže*, d'assurer, par choix, la subsistance de leurs familles et sont en mesure d'augmenter leurs revenus, tout en maintenant les métiers traditionnels et en exerçant aussi d'autres activités lucratives sans renoncer aux valeurs traditionnelles. Souvent, les rapports et les interactions avec les membres des autres communautés présupposent l'obtention de bénéfices à la suite de la sensibilisation relative à la pauvreté de certains groupes roms³³. Par exemple, la mendicité est acceptée et pratiquée, car elle repose sur la prémisse selon laquelle la présence d'enfants roms qui mendient a une double signification. D'une part, cela évoque la situation dramatique des enfants roms (souvent discriminés à l'école, mais aussi privés de ressources financières pour s'assurer un avenir ou une intégration réelle dans la société) et, d'autre part, c'est un moyen d'obtenir des avantages matériels découlant de la compassion des autres en raison de la victimisation des enfants roms.

En ce qui concerne **les valeurs prônées par l'État roumain**, il s'agit de mesures visant à intégrer les Roms et à éliminer la discrimination à leur égard et de stratégies pour améliorer leur situation. Pour ce qui est de la pratique de la mendicité, en vertu des dispositions légales en vigueur, cette activité est considérée comme un acte antisocial et ses auteurs sont passibles d'une amende.

Conformément au Code pénal, « [l']acte sexuel, de quelque nature qu'il soit, avec une personne de sexe opposé ou de même sexe qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans, est puni par une peine de prison de 3 à 10 ans et l'interdiction de certains droits » (art 198).

33. Matras, *supra* note 17 aux pp 6–7.

Dans nos recherches, nous avons constaté qu'il y a des façons, pour les autorités locales, de ne pas pénaliser ces pratiques, en faisant appel au chef de la communauté rom. Le fondement de ce recours à l'autorité traditionnelle est la prémisse selon laquelle certains comportements ne devraient pas être pénalisés immédiatement, mais plutôt gérés par la médiation et placés sous la responsabilité du chef informel de la communauté.

Les effets des interactions entre les valeurs des communautés roms sur les ordres juridiques informel et étatique sont l'inattention à certaines tensions ou certains comportements et une certaine tolérance à l'égard de la communauté rom, qui est décrite comme un groupe distinct, construit sur certaines valeurs et certains principes qui ont une longue tradition et qui sont, dans bien des cas, inconciliables avec les dispositions légales du système juridique national.

Les interviews menées dans plusieurs communautés montrent que la non-externalisation des disputes conjugales, qui est caractéristique des communautés roms, n'indique pas toujours un parallélisme avec les autorités locales, mais plutôt un processus de **reconnaissance du rôle des coutumes et des principes** dans le maintien de la communauté rom. Cette conclusion a été formulée à la suite des consultations constantes entre les leaders informels de la communauté rom et les conseillers locaux, les directeurs d'école ou des avocats qui connaissent bien les disputes entre Romes. Ces négociations, consultations et interactions démontrent la capacité des leaders informels à exposer, à justifier et à légitimer les principes relatifs à l'organisation de la vie sociale au sein des communautés roms, ainsi que celle des autorités locales à comprendre et à reconnaître la justesse de ces principes relativement à l'existence et à la perpétuation d'un ordre social interne. Par exemple, certains conseillers locaux admettent cette ouverture aux principes d'organisation collective des Romes :

Question : Connaissez-vous les formes d'organisation « juridique » dans les communautés roms : le tribunal rom, le *stabor*, le conseil d'ânés/de sages? Si oui, savez-vous quel est le degré d'influence de ces derniers au sein de la communauté rom? Quel est l'impact des décisions des tribunaux roms sur l'évolution de la communauté, sur le mode d'organisation et de fonctionnement, etc.?

Réponse : De notre point de vue, toute forme d'organisation (dans les limites prescrites par la loi) est bénéfique pour la

communauté. Il est évident qu'une communauté organisée agit d'une manière plus cérébrale que les communautés désorganisées³⁴.

En plus de mettre en évidence les dispositions juridiques de la Constitution de la Roumanie (sur laquelle tous les interviewés ont insisté au début), les discussions et interviews nous ont révélé, en fait, une **dynamique récurrente et complexe**, construite sur des interactions informelles intenses entre le système juridique national (ou les autorités locales) et la culture/le jugement rom (représenté ici par le chef officiel, le *bulibaşa*). Cette dynamique fait état de trois réalités :

- 1) les relations étroites et les discussions permanentes entre les autorités (représentées ici par les conseillers locaux, des policiers locaux, les procureurs ou les avocats) et les chefs des communautés roms;
- 2) la crédibilité du chef de la communauté rom et la perception de celui-ci comme autorité informelle au sein de la communauté, mais aussi comme l'instance responsable de corriger les comportements déviants des Roms;
- 3) les formes multiples de négociation entre les autorités locales et le chef des Roms pour régler des litiges, et les consultations permanentes entre les deux.

La proximité des communautés roms et des autorités locales (visible surtout dans les petites communes) favorise une interaction régulière qui se manifeste tout simplement dans le maillage des relations inhérentes à la vie quotidienne. En conséquence, la plupart des représentants des autorités locales (directeurs d'école ou conseillers juridiques) ont signalé la **persistance et l'inhérence des relations informelles** avec les chefs des communautés de Roms.

Les interactions entre les acteurs représentant les communautés roms (le *bulibaşa*) et l'ordre juridique étatique (les conseillers juridiques, les avocats, les directeurs d'école, les policiers locaux) concernent surtout la rectification de certains comportements déviants et révèlent le degré de tolérance, témoigné par les autorités, à l'égard de certaines coutumes pratiquées au sein de la communauté rom, en partant de la prémisse selon laquelle ces comportements déviants sont justifiés par une « anomalie bénigne » qui caractériserait certaines valeurs des Roms.

34. Interviews réalisées à Braşov et à Haşeg (Hunedoara), août 2016.

Les multiples interactions informelles entre les deux types d'autorité indiquent, tout d'abord, la crédibilité des leaders informels des communautés roms (même si la construction de cette crédibilité n'est pas un processus linéaire, elle peut souffrir de malformations selon les contextes ou les incidents qui ont eu lieu). En second lieu, nos enquêtes et interprétations montrent des **formes de malléabilité** des deux côtés. D'une part, les leaders des communautés roms cherchent à entretenir des relations avec les autorités locales, parfois en acceptant une redéfinition des contextes (comme les interprétations données au concept d'enfant mineur) ou le manque de clarification de certains événements (tels que le mariage entre deux mineurs ou la reconnaissance de l'abandon scolaire des enfants roms). L'adaptation et la négociation avec les autorités locales sont censées conduire à la reconnaissance officielle des besoins des communautés roms (par exemple, ce qui découle de la pauvreté et de la marginalité extrêmes), à la préservation des valeurs culturelles particulières, mais aussi à la médiation des conflits entre les Roms et le reste de la population. D'autre part, les représentants des autorités locales réagissent à ces attitudes et ont tendance à **tolérer certaines déviations comportementales**, tant que le leader des Roms assure qu'elles seront rapidement corrigées. Les autorités locales se concentrent sur l'impératif d'intégration des Roms dans la société et la reconnaissance des valeurs culturelles particulières, mais également sur la perception des Roms comme membres d'une communauté pauvre, sans éducation et qui doit être soutenue dans certaines circonstances.

C. La troisième hypostase : la subordination exceptionnelle

Comme mentionné ci-dessus, il y a des **formes concrètes d'harmonisation** de certaines valeurs et principes des communautés roms avec les exigences morales et légales de l'État roumain. Les cas concernant le mariage des mineurs montrent que cette pratique et les valeurs qui l'étaient sont acceptables aux yeux de certaines autorités. Le mariage entre mineurs n'est cependant pas accepté ni toléré, parce qu'il est contraire aux dispositions légales en vigueur relatives aux droits des mineurs.

Nous avons observé que les interactions intenses entre les communautés roms, d'une part, et les autorités locales de Roumanie, de l'autre, en ce qui concerne l'organisation de ces mariages, conduisent à certaines formes de reconnaissance de ces valeurs par les autorités

roumaines. Les effets sont visibles dans un double sens. Premièrement, la participation des familles et de l'ensemble de la communauté à l'organisation des mariages constitue un principe essentiel qui préserve la distinction culturelle du groupe. Deuxièmement, les jeunes Roms (mineurs) doivent démontrer un attachement profond à ces valeurs et principes et contribuer à leur perpétuation en acceptant leur destin, leur rôle préétabli dans la communauté, et en participant activement à leur reproduction transgénérationnelle. Il résulte des interactions avec les principes de droit étatique des tentatives de diminuer l'intensité du mariage (en reconnaissant les fiançailles tant que les époux sont mineurs et en acceptant l'ajournement du mariage).

Qui plus est, les effets de ces interactions informelles se traduisent aussi par des **tentatives de déformer ou de redéfinir** la signification de l'événement (tant que ce n'est pas un mariage *per se*, les autorités acceptent l'idée de ces rituels des Roms). En revanche, les communautés roms étudiées font des efforts pour **négoier l'existence de ces rituels** (manifestés publiquement) avec des représentants des autorités, en réduisant l'ampleur de l'événement et en justifiant les fiançailles comme étant un engagement à long terme. C'est ainsi que nous pouvons expliquer, bien sûr, la capacité de certaines communautés roms à **harmoniser** l'événement lui-même (et la valeur intrinsèque des mariages/fiançailles arrangés qui impliquent les mineurs) avec les attentes des autres communautés présentes en Roumanie, ainsi qu'avec **les dispositions légales en vigueur**.

En revanche, il y a aussi **des formes de reconstitution et de reconnaissance** de ces principes par les autorités locales. Les interactions intenses entre les conseillers locaux et le leader informel (le *bulibaşa*) des communautés analysées mènent à la reconnaissance du *bulibaşa* comme autorité légitime pour les Roms, ainsi qu'à celle des formes de négociation, de consultation et d'atteinte d'un accord commun quant à la **réinterprétation, la redéfinition ou l'adéquation de certains principes**.

Ces négociations, consultations et accords réciproques conduisent même à la définition contextuelle ou discrétionnaire de la notion de *mineur*. Un exemple à cet égard est celui de l'incident de la communauté rom d'Iveşti (Galaţi): le *bulibaşa* de cette communauté a alerté les autorités (en déposant une plainte à la police) de l'enlèvement d'une mineure de 16 ans par un jeune homme rom d'une autre communauté. Le *bulibaşa* a invoqué certains crimes commis par le jeune

homme (avoir drogué et enlevé la fille, ainsi que la corruption de mineurs). La famille du jeune accusé a riposté, faisant valoir qu'en fait, la jeune fille n'avait pas été enlevée et avait volontairement quitté sa communauté³⁵.

Le cas est intéressant dans la perspective suivante : la jeune fille de 16 ans était déjà mariée dans la communauté, ainsi que le jeune homme accusé d'enlèvement et de corruption de mineurs. Ainsi, nous pouvons donner une interprétation différente, selon le contexte, du concept de *mineur* au sein des communautés roms. Au moment de la promesse de mariage, la jeune fille a été considérée comme étant prête à se marier, selon les principes qui régissent la structure familiale et communautaire des Roms. Une **interprétation différente** des autorités de l'État roumain (selon les dispositions juridiques en vigueur relatives aux droits des mineurs) devrait avoir été perçue comme une intrusion dans les affaires intérieures de la communauté et comme la négation des valeurs culturelles et des principes des Roms. Dès que la jeune fille quitte (de manière forcée ou volontairement) le domicile conjugal, la notion de *mineur* acquiert une **connotation nouvelle**, et le **bulibașa fait appel aux autorités**, invoquant une **infraction**, en utilisant précisément la terminologie juridique du Code pénal de l'État roumain.

Par conséquent, les principes coutumiers des Roms et les principes de droit de l'État roumain se **superposent**, et cela est le résultat des **interactions** entre les principes des juridictions nationales et la contextualisation de certains événements impliquant des mineurs au sein des communautés roms.

Comme dans le cas de tout système d'organisation basé sur la transmission orale des repères communautaires fondamentaux, la ligne de démarcation entre valeurs, principes et règles est floue. De ce fait, la stabilité du système de régulation des conduites, la constance et la consistance des procédures applicables dans le cas des procès de droit coutumier sont plutôt relatives. L'ensemble du système de règles appartient à un registre qui relève de l'implicite plutôt que de l'explicite, dans lequel les acteurs s'entendent moyennant des repères solidement inscrits dans une logique de fonctionnement de la société rom, qui semble devenir intelligible seulement à la faveur d'une expérience de vie au sein de la communauté.

35. En ligne : <www.presagalatibraila.com/article/gala%C8%9Bi-scandal-cu-acuza%C8%9Bii-de-furt-%C8%99i-r%C4%83pire-la-rromii-din-ive%C8%99ti>.

À Țândărei, les règles d'organisation de la vie en commun sont fortement enracinées dans les conduites des Roms groupés dans une des deux communautés de la banlieue de cette petite ville, qui rassemble des hameaux à la fois isolés, dépourvus de moyens matériels et traditionalistes. Le *stabor* et ses trois *krisnitors* opèrent avec des codes procéduraux dont la complexité réside, notamment, dans leur totale inintelligibilité pour les néophytes et les étrangers :

Il est pour vous tellement impossible de comprendre notre manière de vivre et de voir les choses de la vie que vous n'entendrez rien à notre conseil, qui vous paraîtra une assemblée de demeurés et de bizarres (*krisnitor* n° 2).

Mais nous vous assurons que nos règles sont plus solides et plus pérennes que la loi et la Constitution même de la Roumanie. Et qu'on sait très bien quand et à qui les appliquer et qu'eux aussi, les plaignants et les réclamés, les comprennent très bien et s'y soumettent volontiers sans dire mot (*krisnitor* n° 1).

Dans ce contexte, les représentants des pouvoirs publics estiment officieusement qu'il n'y a que deux variantes à la relation entre l'autorité de l'État et les règles coutumières : « soit elle sera imposée à travers la force sur la communauté, soit elle restera totalement extérieure à celle-ci » (conseiller local de Țândărei).

Il y a pourtant des situations où les règles qui organisent le déroulement des processus à l'intérieur des communautés roms et même celles qui régissent les procès « judiciaires » des *stabors* sont **amendées à la suite de l'interaction** avec les règles promues par les autorités étatiques, comme nous le soulignons dans le tableau de l'annexe où nous nous penchons sur le cas des mariages précoces. Comme nous l'avons déjà vu, les mariages précoces (de 10 à 16 ans) au sein de certaines communautés roms sont considérés comme essentiels à la reproduction harmonieuse des communautés et à l'accumulation des richesses. Mais, selon les autorités locales, ils constituent des violations des droits des mineurs. Ils sont reconnus dans le cadre du système juridique rom, mais interdits par la loi étatique (sanctionnés comme abus contre les mineurs). Sous la pression des autorités et de l'opinion, les *bulibașa* et les *stabors* ont **(re)défini les mariages** comme étant « simplement rituels et traditionnels » « sans que les mariages se consomment physiquement avant l'âge normal et légal des mariés ». Les autorités ont renforcé les mécanismes de protection des enfants en raison de « la recrudescence des mariages précoces chez les Roms ».

Il résulte de telles interactions une lente, mais visible **augmentation de l'âge moyen de mariage chez les Roms**, mais aussi une vigilance accrue de la part des autorités, d'abord activement, au moyen de campagnes de sensibilisation et d'éducation au sein des communautés, mais maintenant moins activement.

Les Roms ont **adopté une série de règles défendues par les autorités étatiques**, notamment, lorsque la **manière de définir certaines infractions de nature pénale** en droit coutumier était tellement différente de celle du droit officiel que les autorités étatiques se sentaient obligées d'intervenir et d'imposer le respect de la loi, en dépit des démarches parallèles ou officieusement concertées faites par les leaders de la communauté rom. Ainsi, en matière de traitement des faits de **violence**, les règles du droit coutumier rom ont évolué vers une **répression automatique** et de plus en plus sévère, répondant ainsi aux **demandes étatiques** et se pliant davantage aux normes nationales. Ce processus a un double objectif : d'un côté, garder la mainmise sur les affaires juridiques de la communauté et, de l'autre, (re)gagner la confiance des autorités dans la capacité des *stabors* et des *bulibașa* à maintenir l'ordre et à punir les coupables.

Une telle évolution a pu être observée dans le cas des relations entre les autorités et les Roms de Crăciunești : selon les dires de plusieurs aînés de la communauté rom, à la suite d'une série d'actes violents perpétrés dans les années 1990, dans le contexte de la montée du racisme et des persécutions antiroms dans le département de Mures, plusieurs leaders roms (certains étant accompagnés par les chefs de leurs *stabors*) ont pris la décision de se montrer particulièrement sévères envers les Roms qui commettent des infractions à la loi étatique, que ce soit au sein des communautés roms ou en dehors de celles-ci. Le résultat de cette mise à niveau des règles a été une quasi-normalisation des relations entre la majorité et la minorité rom dans le département à partir des années 2000.

Le chef informel (le *bulibașa*, le roi des Roms et le *krisnitor*) est investi d'une responsabilité de **médiation ou de règlement des conflits**; cela découle des processus de confrontation, de négociation, de délégation, d'interaction et d'adaptation entre les représentants des autorités locales et les leaders des Roms. Ces processus ne sont pas linéaires; il y a des syncopes dans ces rapports, des contextualisations différentes et divers degrés de négociation. D'une part, les leaders roms explorent les diverses possibilités et **testent les limites légitimes et légales des**

relations avec les représentants des autorités locales (la redéfinition de la notion de *mineur*, la dilution des différences entre le droit civil et le droit pénal). « Tester les limites légitimes et légales » signifie essayer de mesurer le degré de tolérance effective des autorités par rapport à l'étendue des zones et des domaines de compétence non officielle des instances roms et, si possible, élargir les aires où s'applique le droit rom. D'autre part, il s'agit de la perception des Roms, par la majorité, par les autres minorités et par les autorités étatiques. Plusieurs personnes interviewées ont indiqué que la tolérance envers l'organisation au sein de la communauté rom est liée aux efforts visant à intégrer les Roms dans la société.

Selon les déclarations du roi autoproclamé des Roms, Dorin Cioabă, le droit coutumier des Roms lui-même (*kris*) a été adapté, au fil du temps, sous l'influence des autres communautés de Roumanie, plus précisément grâce aux interactions avec les principes des instances nationales. En outre, l'activité des *krisnitors* est devenue plus professionnalisée et, maintenant, elle peut être comparable à celle de médiateurs.

Le *stabor* devrait se rencontrer en terrain neutre. Quel était le terrain neutre? Très souvent, c'était au milieu de la ville, dans un parking d'un magasin ou dans un parking à l'entrée d'une petite ville, et tout le monde voyait un grand nombre de Tsiganes réunis, et comme nous parlons fort, il y avait beaucoup de bruit, la police venait, les autorités venaient, tout le monde avait peur que les Tsiganes se sont réunis et que les Tsiganes se battaient. Ce n'est pas vrai! C'est ainsi qu'ils parlent, c'est ainsi qu'ils se manifestent. La nouvelle génération, la mienne, nous sommes devenus un peu embarrassés, après les années 90, d'avoir de telles pratiques, et c'est ainsi que mon désir d'aller et de suivre les cours de la faculté de droit est né et je me suis dit, pour la première fois, quand je vais organiser mon premier *stabor*, je dois être bien préparé, et ça a été, disons, ce que j'ai apporté de nouveau, parce qu'au moment où j'ai repris ce tribunal de mon père, les gens ont été beaucoup plus tranquilles quand ils ont découvert que j'avais fait une faculté de droit et que je pouvais toujours faire la comparaison avec les lois du code civil et avec ce qui se passe, et j'ai eu un meilleur support³⁶.

36. Interview réalisée dans la communauté rom de Sibiu, avec Dorin Cioabă, le roi autoproclamé des Roms de Roumanie, août 2016.

CONCLUSION

L'étude de ces trois hypostases des relations entre le système de droit coutumier rom et le droit étatique nous permet de conclure que ceux-ci coexistent et que ces hypostases correspondent à des dimensions différentes d'un processus d'interaction sociale qui est plus complexe qu'il ne paraît. À première vue, la non-coplanarité de deux ordres juridiques se justifierait par la non-reconnaissance du droit coutumier rom de la part de l'État, et par l'opinion généralisée des Roms selon laquelle le droit coutumier est naturellement inscrit dans la logique de fonctionnement de la communauté, alors que le droit étatique lui est artificiellement imposé. Par contre, en étudiant une série de cas où les pratiques des deux ordres juridiques ont été appliquées en même temps, nous avons découvert que, loin de s'ignorer totalement, les principes coutumiers et légaux se rencontrent et s'harmonisent dans la négociation et parfois l'échange de configurations. Enfin, une autre palette casuistique a révélé que, même s'il n'y a pas de subordination officielle du droit coutumier au droit étatique, *de facto*, les autorités coutumières roms peuvent céder leur place aux autorités étatiques et se fier aux procédures et décisions de celles-ci, sans pour autant se considérer ouvertement inférieures à ces autorités.

Il est difficile de généraliser et de définir une règle précise selon laquelle un certain type de cas est encadré par telle ou telle hypostase, puisque cet encadrement même résulte d'une négociation concrète et contextuelle entre les acteurs impliqués. La nature des rapports entre les deux ordres juridiques ne peut pas être qualifiée en termes classiques et se trouve, d'une certaine manière, au carrefour entre la non-coplanarité officielle, l'intersection marginale et la subordination exceptionnelle.

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES INTERVIEWÉES DANS LE CADRE DU PROJET DE RECHERCHE SUR LE PLURALISME NORMATIF

N°	Initiales	Qualité de la personne interviewée	Région
1.	E.K.	<i>Krisnitor</i> -chef du <i>stabor</i> de Craciunesti (<i>krisnitor</i> n° 2 dans l'article)	Mureş, centre
2.	D.C.	<i>Krisnitor</i> -chef du <i>stabor</i> de Sibiu, président de la Cour d'appel	Sibiu, centre
3.	B.B.	<i>Krisnitor</i> du <i>stabor</i> de Ciopeia (<i>krisnitor</i> n° 1 dans l'article)	Hunedoara, ouest
4.	I.O.	<i>Bulibaşa</i> de Tandarei	Ialomiţa, sud-est
5.	N.D.	<i>Bulibaşa</i> et membre du <i>stabor</i> de Chiliteni	Suceava, nord-est
6.	E.M.	<i>Krisnitor</i> du <i>stabor</i> de Zarneşti	Braşov, centre
7.	U.T.	Justiciable rom de Zarneşti	Braşov, centre
8.	D.N.	Justiciable rom de Sibiu	Sibiu, centre
9.	W.T.	Policier	Hunedoara, ouest
10.	A.E.	Fonctionnaire de l'État	Braşov, centre
11.	N.N.	Avocat	Ialomiţa, sud-est
12.	G.I.	Maire	Suceava, nord-est
13.	I.O.	Juge	Bucarest
14.	K.I.	Conseiller local et médiateur	Ialomiţa, sud-est
15.	P.O.	Fonctionnaire départemental	Mureş, centre